



Arrêt

**n° 141 807 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité guatémaltèque, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2012 et notifiés le 20 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique en 2007, munie d'un passeport comportant un cachet d'entrée apposé à Madrid en date du 19 octobre 2007.

1.2 Par courrier daté du 15 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, décisions notifiées le 07 octobre 2011.

1.4 La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de ceans, par un courrier daté du 03 novembre 2011.

1.5 Ces deux décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 10 novembre 2011.

1.6 Le 06 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Cette décision, notifiée le 20 janvier 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [O.D.B.] est arrivée en Belgique selon ses dires en octobre 2007, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Un cachet d'entrée apposé à Madrid (Espagne) en date du 19.10.2007 figure dans son passeport. Néanmoins, elle ne fournit pas de déclaration d'arrivée, est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (*C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571*).

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis octobre 2007 (tout en mentionnant qu'elle vivait en Belgique entre les années 1997 et 2001) ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production d'un abonnement de transports en commun, de preuves de paiement Stib ainsi que de témoignages d'amis et connaissances. Elle déclare également qu'elle s'exprime en français. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E., 14 juillet 2004, n°133.915*). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Par ailleurs, Madame produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu le 21.09.2009 avec la société [C.D.S.]. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir sa soeur, sa fille mariée ([B.O.], [M.E.] (N°RN [...], sous carte B) ainsi que ses petits-enfants. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Enfin, la requérante déclare qu'elle est « *âgée de 63 ans* » (au moment de l'introduction de sa demande), et « *qu'au Guatemala, (elle) ne dispose pas de moyens financiers suffisants et rencontre des difficultés à trouver du travail pour survivre* ». Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par

des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

1.7 Le 06 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la partie requérante le 20 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
L'intéressée n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Elle était autorisée à un séjour de maximum 3 mois. Elle fournit un cachet d'entrée apposé à Madrid (Espagne) le 19.10.2007. Madame a donc dépassé le délai pour lequel elle était autorisée. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [et] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie [défenderesse] indique qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », que « cela signifie que pour certains demandeurs, ces éléments pourraient entraîner une régularisation mais pas pour d'autres », que « la partie [défenderesse] ne dit pas pourquoi dans le cas de la requérante, les éléments qu'elle a invoqués ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour pour elle », et qu' « en ce sens, il y a violation de l'obligation de motivation formelle de motivation ».

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir :

« Madame (...) est entrée sur le territoire belge en octobre 2007 (...). La requérante est veuve et sa sœur et sa fille et ses petits enfants vivent en Belgique. (...) [Elle] aimerait vivre aux côtés de sa fille et de ses petits-enfants. De nombreux témoignages démontrent la volonté d'intégration dont fait preuve la requérante. (...) [Elle] s'exprime en français. »

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant :

« L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis octobre 2007 (tout en mentionnant qu'elle vivait en Belgique entre les années 1997 et 2001) ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production d'un abonnement de transports en commun, de preuves de paiement Stib ainsi que de témoignages d'amis et connaissances. Elle déclare également qu'elle s'exprime en français. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. »

Le Conseil ne peut que constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, les éléments d'intégration invoqués et la durée de son séjour ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante, invoquée dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point.

3.3 Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 06 janvier 2012 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 06 janvier 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE